

N°05316

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Georges X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Audience du 16 février 2006
Lecture du 9 mars 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 7 septembre 2005, présentée pour M. Georges X, élisant domicile .../..., par Mes Aguila-Moresco-Chopin ; M. X demande au Tribunal :

1) de condamner la ville de Nouméa à lui verser une indemnité en réparation du préjudice subi du fait de sa chute rue Flaubert, à Nouméa ;

2) de condamner la ville de Nouméa à lui payer une indemnité de 1 768 574 francs CFP, en réparation du préjudice subi, avec intérêts au taux légal ;

Vu l'avis de réception de la demande ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 21 novembre 2005, présenté pour la commune de Nouméa ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 décembre 2005, présenté pour M. X ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 février 2006, présenté pour la CAFAT ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 février 2006 ;
- le rapport de M. Briseul, premier conseiller ;

- les observations de Me Aguila, avocat de M. X, de Me Ghiani, avocat de la commune de Nouméa, et de Me Pelletier, avocat de la CAFAT ;

et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Sur la responsabilité :

Considérant que le 15 juin 2004 vers 10 heures, M. X, en effectuant une promenade rue Flaubert en compagnie de son épouse, a buté sur un décrochement du trottoir ; que la ville de Nouméa ne rapportant pas la preuve de l'entretien normal de l'ouvrage public, sa responsabilité se trouve engagée vis à vis de M. X, usager de la voie publique ; que toutefois l'accident est également dû à l'inattention de M. X qui connaissait les lieux pour y effectuer régulièrement sa promenade accompagné de son épouse, que cette faute est de nature à exonérer partiellement la ville de Nouméa de sa responsabilité ; qu'il sera fait une exacte répartition des responsabilités encourues en ne laissant, compte tenu des circonstances de l'espèce, que la moitié de la responsabilité à la charge de la victime ;

Sur l'évaluation du préjudice :

Considérant que M. X atteste, par les justificatifs versés au dossier, avoir déboursé au titre des frais médicaux et pharmaceutiques non remboursés, une somme de 100 000 francs CFP, qu'en ce qui concerne les autres préjudices, à savoir les souffrances physiques, les troubles dans les conditions d'existence, le préjudice d'agrément, les pièces produites permettent de les évaluer globalement, intérêts compris, à la somme de 800 000 francs CFP ; que, toutefois, la somme de 100 000 francs CFP, correspondant aux frais médicaux et pharmaceutiques, portera intérêts à compter de la date de réception par la ville de Nouméa de la demande préalable en date du 20 juin 2005 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, compte tenu du partage de responsabilité opéré ci-dessus, la commune de Nouméa doit être condamnée à payer la somme de 350 000 francs CFP à M. X, intérêts compris, et la somme de 50 000 francs CFP correspondant à la moitié des frais médicaux et pharmaceutiques portant intérêts à compter de la date de réception par la ville de Nouméa de la demande préalable en date du 20 juin 2005 ;

Sur les droits de la CAFAT :

Considérant que la CAFAT a droit au remboursement de la moitié de la somme de 36 146 francs CFP correspondant aux prestations versées pour M. X à la suite de son accident, cette somme devant porter intérêts au taux légal à compter de la demande soit le 9 février 2006 ;

Sur les conclusions présentées en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, et de mettre à la charge de la

commune de Nouméa une somme de 150 000 francs CFP au titre des frais exposés par M. X et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : la commune de Nouméa est condamnée à verser à M. X la somme de trois cent cinquante mille francs CFP (350 000) et la somme de cinquante mille francs CFP (50 000) avec intérêts au taux légal à compter de la date de réception par la commune de Nouméa de la demande d'indemnisation du préjudice subi, en date du 20 juin 2005.

Article 2 : la commune de Nouméa versera à la CAFAT la somme de dix huit mille soixante treize francs CFP (18 073), assortie des intérêts légaux à compter du 9 février 2006.

Article 3 : la commune de Nouméa versera à M. X la somme de 150 000 francs CFP en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : le surplus des conclusions de la requête est rejetée.